

Rep.N° 08/2305

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif - Taxation dépens

En cause de:

B M , domicilié à ,

Appelant, représenté par Maître Moma
Kazimbwa Kalumba, avocat à Bruxelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Genicot
loco Maître Nijs J.P., avocat à Rhode-
Saint-Genèse;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24;

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Monsieur B a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 18 janvier 2005, par requête reçue au greffe de la Cour le 18 avril 2005.

Des conclusions ont été déposées pour la S.A. AXA BELGIUM, le 14 octobre 2005 et pour Monsieur B le 22 mai 2006.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 21 janvier 2008.

Par un arrêt prononcé le 18 février 2008, la Cour a déclaré l'appel recevable mais non fondé.

La Cour a ainsi confirmé le jugement et en application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, a mis à charge de la S.A. AXA BELGIUM les frais et dépens de l'appel non liquidés par l'appelant en application de la loi du 21 avril 2007 et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Le conseil de l'appelant a, par une note du 21 avril 2008, liquidé les dépens comme suit :

- 81,56 Euros de frais de citation;
- 218,64 Euros à titre d'indemnité de procédure de première instance;
- 291,50 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION EN CE QUI CONCERNE LES DEPENS

1. L'article 1022 du Code judiciaire précise que « *l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause* » et que « *... le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

Ce barème a été adopté par un arrêté royal du 26 octobre 2007.

Il contient un barème général et un barème spécifique pour les affaires dans lesquels une demande est introduite par ou contre un assuré social (voir article 4). En ce qui concerne ces dernières affaires, le montant est différent selon que, soit la demande est inférieure à 2.500 Euros ou n'est pas évaluable en argent, soit dépasse 2.500 Euros.

2. La S.A. AXA Belgium conteste la liquidation de dépens. Elle estime qu'en l'espèce, l'affaire n'était pas évaluable en argent de sorte qu'il revient à Monsieur B. outre les frais de citation, 109,32 Euros pour la première instance et 145,78 Euros pour l'appel.

3. Le tribunal avait condamné la S.A. AXA BELGIUM aux dépens liquidés jusqu'alors par la partie demanderesse à 81,56 Euros de frais de citation.

La Cour constate qu'aucun avocat n'est intervenu pour Monsieur B en première instance et que dans ses conclusions du 22 mai 2006, l'appelant demandait la réformation du jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens.

La Cour n'a donc été saisie d'aucun appel concernant les dépens de première instance.

L'arrêt du 18 février 2008 n'envisageait d'ailleurs que les frais et dépens de l'appel.

Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure pour la première instance.

4. En ce qui concerne, l'indemnité de procédure d'appel, se pose la question de savoir si la présente cause est une « affaire évaluable en argent » au sens de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

5. La notion d'affaire non évaluable en argent n'est pas définie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, pas plus qu'elle ne l'était sous le régime de la réglementation précédente.

La doctrine relève toutefois : « une abondante jurisprudence a donné corps à ces dispositions. Il suffira de s'inspirer de cette fine casuistique pour déterminer empiriquement ce qui relève ou non de la catégorie des affaires non évaluables en argent » (J-Fr van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », J.T. 2008, p. 41).

Dans le cadre de cette « fine casuistique », il a été jugé :

- « lorsque dans sa requête introductive déposée devant le tribunal du travail, la défenderesse a demandé l'annulation de la décision du médecin-conseil de la demanderesse et la condamnation de celle-ci "au paiement des prestations dont elle est redevable à la suite de cette annulation, majorées des intérêts moratoires et judiciaires et des dépens, y compris l'indemnité de procédure" et qu'elle n'a pas modifié cette demande dans ses conclusions ultérieures, il n'apparaît pas que la défenderesse ait introduit en première instance une demande tendant à une condamnation de somme supérieure à 2.500 euros » (Cass., 10 octobre 2005, Pas. 1871);

- « lorsque la victime d'un accident du travail introduit une demande visant à ce qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui lui revient soit payé en capital, il n'est plus question du mode de calcul de l'indemnité mais (du) mode de paiement de cette indemnité; il ne s'agit pas d'une demande qui peut être évaluée en argent » (Cass., 18 février 1991, Bull., 584);
- « le recours contre une décision administrative de refus ou d'exclusion du bénéfice de prestations sociales tend non seulement à la reconnaissance du droit à ces prestations, mais aussi au paiement des sommes dues en vertu de ce droit ; néanmoins, pour qu'il s'agisse d'une demande évaluable en argent, il appartient à la partie qui sollicite les dépens sur cette base d'évaluer et d'explicitier le montant de sa demande » (C.T. Liège, 10 janvier 1997, Chron. D. S., 1998, p. 151).

6. En l'espèce, la Cour a été saisie d'une demande de réformation du jugement visant, selon la requête d'appel et les conclusions déposées pour Monsieur B. le 22 mai 2006, à ce qu'elle :

- écarte le rapport du docteur HUYBRECHTS,
- désigne un nouvel expert,
- et « sur le fond condamne l'intimée aux indemnités légales, ainsi qu'à l'intérêt légal et judiciaire, ainsi qu'aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure ».

L'appelant n'a jamais mis la Cour en mesure de calculer les indemnités qu'il entendait obtenir à charge de la S.A. AXA BELGIUM.

La Cour n'a donc été saisie d'aucune demande évaluable en argent. Les dépens d'appel seront liquidés en conséquence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties;

Liquide les dépens d'appel à 145,78 Euros étant l'indemnité de procédure revenant à l'appelant;

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

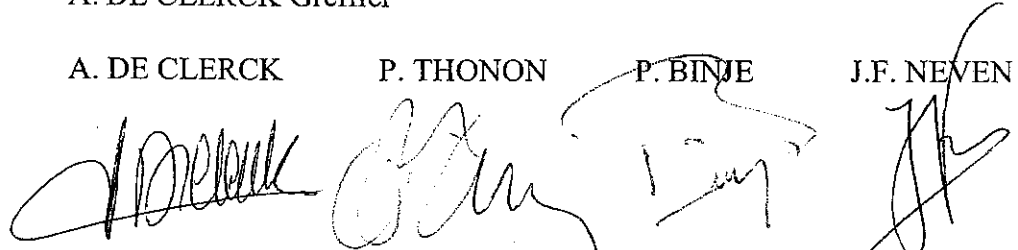
A. DE CLERCK Greffier

A. DE CLERCK

P. THONON

P. BINJE

J.F. NEVEN



et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille huit, où étaient présents:

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN

A. DE CLERCK

